

**Conseil de sécurité**Distr.  
GÉNÉRALES/1999/1049  
12 octobre 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**LETTRE DATÉE DU 12 OCTOBRE 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE  
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1252 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1999, j'ai l'honneur de vous informer de l'état des négociations entre le Gouvernement croate et le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant la question de la sécurité à Prevlaka.

Jusqu'à présent, les négociations bilatérales sur la question de Prevlaka n'ont donné aucun résultat. Comme précédemment, c'est dû au fait que la République fédérale de Yougoslavie revendique de façon illégitime et inacceptable une partie du territoire de la Croatie et qu'elle montre qu'elle n'a pas la volonté politique d'engager un dialogue sérieux à propos des arrangements concernant la sécurité à Prevlaka.

La dernière session de pourparlers s'est déroulée à Belgrade le 9 mars 1999. Lors de cette réunion, alors que la question des frontières internationales n'était pas sur le tapis, la délégation croate, dans le souci d'accélérer les négociations, a remis à la délégation de la République fédérale de Yougoslavie une documentation qui prouvait de manière incontestable où se trouve actuellement la frontière internationale entre les deux pays. Une des pièces de ce dossier était une photocopie de la lettre et de la carte qui avaient été signées en 1992 par Milan Panić, alors Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, et par le général Živadin Panić, Chef de l'état-major interarmées yougoslave, document qui avait aussi été envoyé à Cyrus Vance, Représentant spécial du Secrétaire général, et au général Satish Nambiar, commandant de la Force de protection des Nations Unies (S/1999/783). Cette carte indiquait clairement où se trouvait la frontière entre les deux États, et la lettre confirmait que la République fédérale de Yougoslavie était prête à respecter les frontières existantes. Depuis, la délégation de la République fédérale de Yougoslavie a contesté l'authenticité des signatures de ses hauts représentants.

Sachant l'importance que la Yougoslavie attache à la vérification de l'authenticité des signatures susmentionnées en vue de reprendre les négociations sur un dispositif de sécurité pour la zone de Prevlaka, le chef de la délégation croate a proposé, dans la lettre qu'il a adressée le 29 juillet 1999 au Président de la délégation yougoslave, que la prochaine

réunion se tiennent à Zagreb en septembre 1999. Le choix de la date de cette réunion a été laissé en suspens, en attendant la réponse de la délégation yougoslave sur la question de l'authenticité des signatures.

Étant donné que la République fédérale de Yougoslavie a indiqué qu'elle respecterait les opinions de la Commission d'arbitrage (dite Commission Badinter) (voir S/1999/760, annexe), et qu'elle reconnaît ainsi que les frontières entre les anciennes républiques sont devenues les frontières internationales des nouveaux États issus de l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la lettre et la carte susmentionnées devraient suffire à dissiper toute incertitude que l'on puisse raisonnablement entretenir à propos de l'emplacement de la frontière. Cependant, en causant un contretemps fort inhabituel sous prétexte de vérifier l'authenticité des signatures de son ex-Premier Ministre et de son ex-Chef de l'état-major interarmées, la République fédérale de Yougoslavie laisse à penser qu'elle évite délibérément de donner une réponse.

D'autre part, l'organisation de la prochaine réunion pose un problème pratique qui tient aux objections que pourrait soulever la légitimité de la délégation yougoslave. Comme il a été indiqué dans le précédent échange de correspondance entre la Croatie et l'ONU, le Gouvernement monténégrin, dont l'État est une des deux parties constituantes de la Fédération yougoslave, n'est pas représenté dans la délégation yougoslave parce qu'il a appuyé l'ouverture des postes frontière sur la frontière internationale existante entre les deux États. Bien que les postes frontière de Konfin et Debeli Brijeg aient été ouverts à la suite d'un accord entre la Croatie et le Monténégro, les autorités monténégrines ne sont toujours pas représentées dans la délégation de la République fédérale de Yougoslavie. Vu que la délimitation des domaines maritimes n'a pas encore été entreprise, et compte tenu des dispositions des constitutions fédérale et monténégrine concernant la question des frontières, l'absence de représentants du Monténégro dans la délégation yougoslave jette un doute sur la validité juridique des résultats des négociations, quels qu'ils soient. En outre, l'état dans lequel la crise du Kosovo a laissé les autorités fédérales, la communauté internationale étant intervenue sous la bannière de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour mettre fin au nettoyage ethnique, n'a pas été de nature à faciliter l'organisation de réunions officielles bilatérales.

Dans la lettre que j'ai adressée le 7 janvier 1999 au Président du Conseil de sécurité (S/1999/19), mon gouvernement indiquait que la Mission des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) avait été utilisée par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie "pour retarder la pleine réintégration de la dernière partie du territoire croate suite à l'occupation", et il prévenait qu'"il serait vain de prolonger le mandat de la MONUP sans une action décisive de la part du Conseil de sécurité". En l'absence d'une telle action, la République fédérale de Yougoslavie continue à se servir abusivement de la MONUP pour enliser indéfiniment les négociations; la présence de la MONUP n'est plus "indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié" (résolution 1147 (1998) du Conseil de sécurité en date du 13 janvier 1998). Cela étant constaté, les ressources que l'ONU consacre à la MONUP pourraient certainement être mieux utilisées dans des opérations de maintien de la paix répondant à des besoins plus pressants.

Vu le comportement passé de la République fédérale de Yougoslavie dans les négociations, la Croatie, en tant que pays hôte, se réserve le droit, en dernier recours, de revenir unilatéralement, dans le respect total des droits et obligations que lui confère le droit international, sur son accord concernant le mandat de la MONUP. À cet égard, je tiens à souligner qu'elle est totalement décidée à s'acquitter des obligations que lui impose l'article 4 de l'Accord sur la normalisation des relations (A/51/351-S/1996/744, annexe). Aussi, même si on devait en arriver là, continuerait-elle de respecter le régime en matière de sécurité établi pendant la période d'observation de l'ONU, et ce jusqu'à ce qu'elle parvienne avec la République fédérale de Yougoslavie à un accord sur la question de Prevlaka qui satisfasse les deux parties.

La Croatie répète qu'elle est prête à poursuivre les négociations bilatérales sur le problème de la sécurité à Prevlaka sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des articles 1 et 4 de l'Accord sur la normalisation des relations et des principes généraux du droit international. En outre, elle continuera de s'employer à renforcer la stabilité en favorisant la libre circulation des civils et en prenant avec les autorités monténégrines d'autres mesures visant à instaurer un climat de confiance, afin de tirer parti de la tendance favorable qui se dégage actuellement à cet égard.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ivan ŠIMONVIĆ

-----